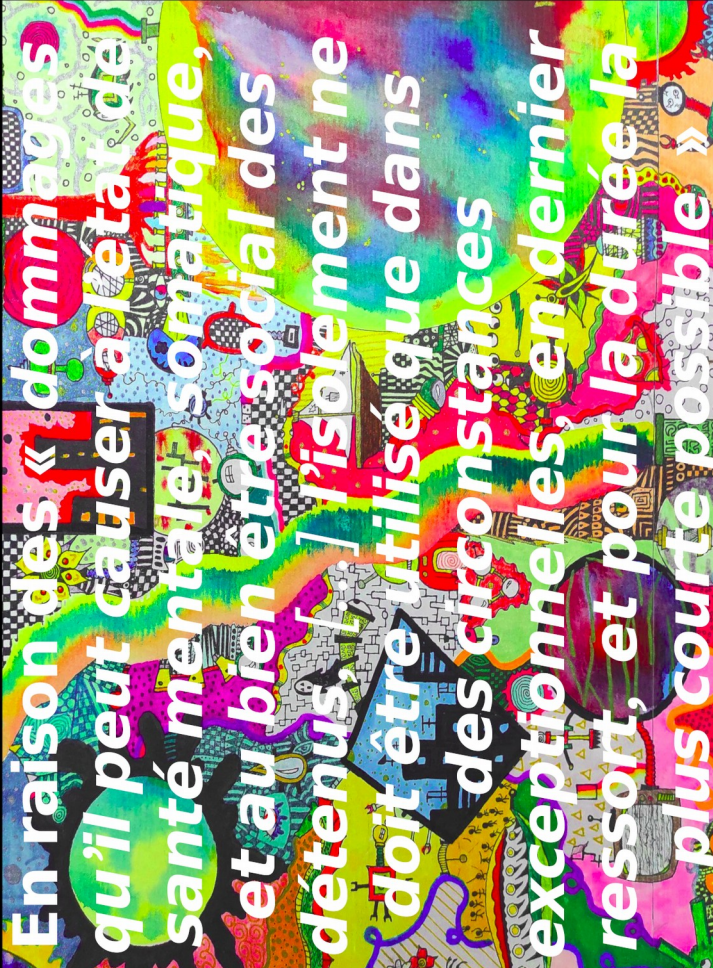


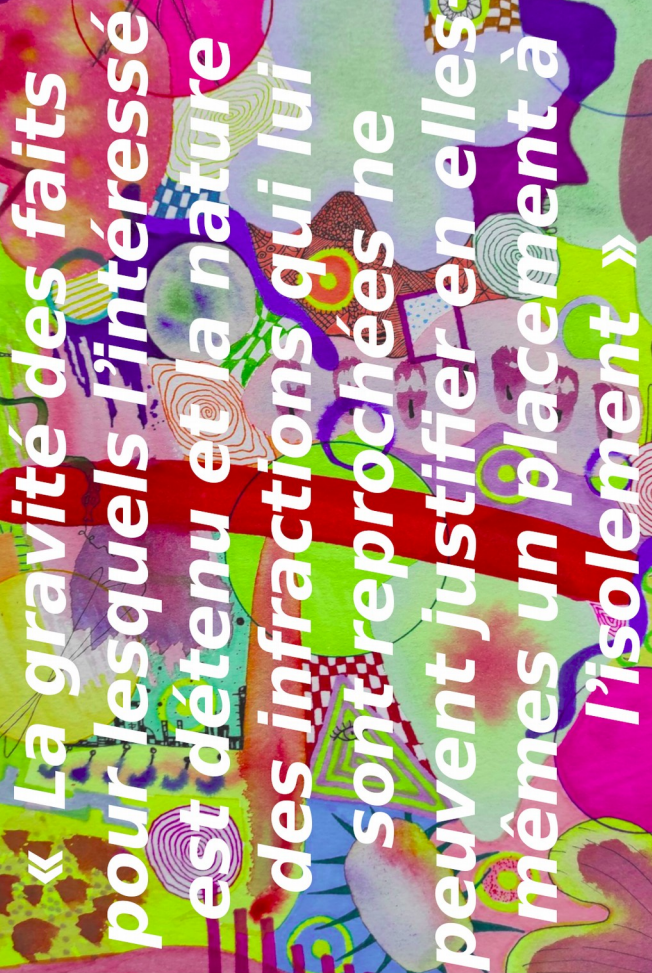
« Une détention dans une cellule isolée, sans aucune possibilité de lien social, représente toujours un traitement inhumain en soi, qui ne peut être justifié ni par des exigences de sécurité, ni par d'autres raisons »

Code de Procédure Pénale - Art. R. 57-7-68

Cours Européenne des Droits de l'Homme



En raison des « dommages qu'il peut causer à l'état de santé mentale, somatique, et au bien être social des détenus, l'isolement ne doit être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, en dernier ressort, et pour la durée la plus courte possible »



« La gravité des faits pour lesquels l'intéressé est détenu et la nature des infractions qui lui sont reprochées ne peuvent justifier en elles mêmes un placement à l'isolement »

Comité européen pour la Prévention de la Torture

Circulaire du 14 Avril 2011



« La mise à l'isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant. »

